

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAÔNE

PETR DU PAYS GRAYLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DU 3 MARS 2020

Le Bureau du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 21 février 2020, s'est réuni dans la salle de réunion du Pays Graylois le 3 mars 2020, à 18 heures 30, sous la présidence de Frederick HENNING, président du PETR.

Etaient présents : CLEMENT Christelle, HENNING Frederick, LAVOYE Patrice, PAILLARD Claude, VUILLIER Olivier.

Etaient porteurs d'un pouvoir : /

Etaient absents : ALBIN Michel, RENEVIER Michel, TEUSCHER Gilles.

Secrétaire de séance : CLEMENT Christelle.



B/03-03-2020/N°1

URBANISME **PLAN LOCAL D'URBANISME**

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À LA CRÉATION D'UN PROJET DE TAXI-WAY À L'AÉRODROME SAINT-ADRIEN ET AJUSTEMENT DU ZONAGE DE L'AÉRODROME AUX EMPRISES RÉCEMMENT ACQUISES PAR LE DÉPARTEMENT, ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DE LA CC VAL DE GRAY SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE GRAY

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION AU TITRE DU L.142-5, DANS LE CADRE DE CETTE DÉCLARATION DE PROJET

Le président rappelle que :

- par arrêté du 12 septembre 2019, le conseil communautaire de la CC Val de Gray a engagé une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi, ceci afin de procéder à l'agrandissement de l'aérodrome Saint-Adrien et de modifier le zonage du PLUi (principalement des zones A et N qui deviendront des zones Uya et Na),
- la commune de Gray n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

En effet, selon l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme et à partir du 1^{er} janvier 2017, pour toutes les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

Il peut toutefois être dérogé à cette disposition.

Seule la Préfète sera compétente pour accorder cette dérogation après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » (L142-5 du code de l'urbanisme).

Selon l'article R142-2 du code de l'urbanisme : « si la Préfète ne s'est pas prononcée dans un délai de 4 mois suivant la date de sa saisine, l'avis est réputé favorable. La CDPENAF et l'établissement public du SCoT auront 2 mois pour émettre leur avis, au-delà duquel ce dernier sera réputé favorable.

Le président indique que le courrier de saisine de la Préfecture de Haute-Saône a été envoyé le 4 février 2020 et reçu le 11 février par le PETR du Pays Graylois.

Le SCoT Graylois n'étant pas approuvé et rendu opposable, l'analyse du projet ne peut être réalisée sur la base de la vérification de la compatibilité du document avec le SCoT. Dans cette attente, l'analyse du projet est réalisée au regard de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'au regard des objectifs fixés dans le cadre de la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT.

Le président expose le projet et les résultats de l'analyse qui font apparaître :

- une absence d'impact du projet sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- une absence de nuisance aux continuités écologiques,
- une absence de consommation excessive d'espace,
- une absence d'impact sur les flux de déplacements et la répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant ces résultats, il propose au bureau du PETR d'accepter la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation formulée par la Communauté de Communes Val de Gray.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le bureau du PETR, à l'unanimité des présents, accorde la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-200050318-20200303-B-03032020-N01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2020

Affichage : 06/03/2020



Frederick HENNING
Président

